

Recommandations concernant les certificats activement gérés ou "actively managed certificates" (AMC)

1. Introduction

Les certificats activement gérés ou "actively managed certificates" ("**AMC**") sont des produits structurés dont l'actif sous-jacent est, pendant leur durée, géré de manière discrétionnaire en fonction d'une stratégie d'investissement spécifique. L'émetteur applique de manière synthétique sa propre stratégie d'investissement ou une stratégie d'investissement proposée par un tiers (le "**Conseiller AMC**"), alors que le Conseiller AMC peut, à sa discrétion, composer et restructurer l'actif sous-jacent dans le cadre de la stratégie d'investissement. Par conséquent, l'évolution de la valeur d'un AMC dépend des capacités du Conseiller AMC à appliquer (de manière synthétique) la stratégie d'investissement. La documentation du produit doit inclure les informations nécessaires afin d'informer de manière transparente les investisseurs par rapport à la stratégie d'investissement, son application par le Conseiller AMC ainsi que les coûts liés aux AMC.

Comme pour d'autres produits structurés, l'investisseur dans un AMC ne peut pas se retourner contre l'actif sous-jacent, mais contre l'émetteur de l'AMC, respectivement le garant dans la mesure de la garantie émise par ce dernier. La documentation du produit doit inclure les informations nécessaires afin d'informer les investisseurs quant aux risques de crédit concernant l'émetteur.

Les présentes recommandations fixent les exigences minimales à la nomination des Conseillers AMC dans le cadre de l'émission d'AMC, ainsi que pour garantir la transparence en ce qui concerne la stratégie d'investissement, sa mise en œuvre et les coûts associés.

2. Buts et champ d'application

Les présentes recommandations visent à établir des règles minimales de protection des investisseurs et à renforcer la réputation du secteur.

Les exigences minimales énoncées dans les présentes recommandations doivent être considérées comme la meilleure pratique ("best practice"). Par conséquent, il est possible de s'écarter de ces exigences minimales, pour autant que cela se justifie dans le cas particulier.

Les présentes recommandations sont valables pour les émetteurs d'AMC, le champ d'application étant les AMC offerts en Suisse ou depuis la Suisse.

3. Les exigences relatives au Conseiller AMC

Les exigences relatives aux Conseillers AMC énoncées dans cette section 3 s'appliquent seulement aux Conseillers AMC (i) qui ne sont pas réglementés (à l'exception de l'autorégulation) ni surveillés en Suisse et qui n'ont pas été approuvés par l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers FINMA ("**FINMA**") ou (ii) qui ne sont pas soumis à une réglementation et une surveillance équivalentes à l'étranger et n'ont pas été approuvés par l'autorité de surveillance étrangère.

- 8 Dans le cadre de cette section 3, seules les personnes présentant une organisation adéquate et disposant des connaissances et l'expérience requises peuvent être prises en compte et nommées en tant que Conseiller AMC.
- 9 Les critères et informations ci-après doivent être inclus et pris en compte dans le cadre du processus de sélection pour la nomination d'un Conseiller AMC, en particulier en ce qui concerne l'organisation adéquate.
- 10 Le Conseiller AMC doit disposer d'une infrastructure pour la gestion d'AMC appropriée et doit être organisé d'une manière à assurer qu'à tout moment, il peut faire face à ses obligations en tant que Conseiller AMC pour un AMC.
- 11 La taille du groupe de personnes chargées de la gestion d'AMC doit être adéquate, mais elle doit au moins comprendre deux personnes. Ces personnes chargées de la gestion d'AMC doivent disposer des qualifications professionnelles requises par leur fonction.
- 12 Le Conseiller AMC doit prendre des mesures organisationnelles adéquates pour éviter les conflits d'intérêts qui pourraient survenir lors de l'exécution de ses tâches en tant que Conseiller AMC en lien avec ses autres activités. Si des conflits d'intérêts ne peuvent pas être exclus par la mise en place de mesures organisationnelles, ces conflits d'intérêts doivent être communiqués par le Conseiller AMC à son client et à l'émetteur. En principe, un conflit d'intérêts survient lorsque le Conseiller AMC agit comme distributeur de l'AMC et en même temps comme gestionnaire de fortune ou conseiller en placement de l'investisseur. La documentation du produit doit inclure des informations concernant les conflits d'intérêts potentiels d'une façon générale.

4. Stratégie d'investissement

- 13 En ce qui concerne la stratégie d'investissement de l'AMC, les exigences suivantes doivent être respectées.
- a. Garanties générales*
- 14 Le Conseiller AMC doit confirmer par écrit (i) qu'il est responsable de la mise en œuvre et du respect de la stratégie d'investissement et qu'il se tiendra en tout temps à cette stratégie d'investissement et (ii) qu'il a mis en place un mécanisme de contrôle/une procédure de contrôle lui permettant de vérifier et superviser en tout temps l'évolution des AMC ou de l'actif sous-jacent ainsi que le respect de la stratégie d'investissement.
- b. Données essentielles de la stratégie d'investissement*
- 15 Les données essentielles de la stratégie d'investissement appliquée par le Conseiller AMC doivent être connues, enregistrées par écrit et communiquées aux investisseurs sous une forme claire et facilement compréhensible dans la documentation du produit.

En particulier, les éléments suivants doivent être pris en compte:

- Les catégories de placement et les instruments financiers qui peuvent faire partie de la stratégie d'investissement;

- Si la stratégie envisagée inclut un effet de levier;
- Les personnes qui décident de la composition et de la restructuration de l'actif sous-jacent et la fréquence à laquelle une restructuration peut être effectuée;
- A quel endroit la composition actuelle de l'actif sous-jacent peut être consultée, respectivement auprès de qui elle peut être obtenue;
- S'il existe des restrictions significatives en matière d'investissement;
- S'il existe des règles de diversification;
- Les frais (conformément à la section 5 ci-dessous).

c. Fixation du prix

En principe et dans des conditions normales de marché, la fixation du prix des AMC doit prendre place de manière continue et pas uniquement une fois par jour. 16

5. Frais

En ce qui concerne les frais qui seront facturés dans le cadre d'un AMC, les exigences suivantes doivent être respectées: 17

a. Transparence quant aux frais

Tous les frais applicables (ou autres coûts) doivent être clairement indiqués de manière compréhensible dans la documentation du produit. 18

Pour chaque poste, il doit être indiqué sous une forme compréhensible (i) le montant des frais, respectivement leur mode de calcul, (ii) la manière dont les frais sont facturés à l'investisseur, (iii) le bénéficiaire des frais et (iv) les prestations fournies en contrepartie des frais. 19

b. Pas de double compensation ("double dipping") pour ou en lien avec une composante des actifs sous-jacents

Le Conseiller AMC ne peut accepter aucune compensation pour ou en lien avec une composante de l'actif sous-jacent, respectivement il doit créditer toute compensation reçue en faveur de l'actif sous-jacent. Cela ne s'applique pas aux rémunérations ayant un caractère raisonnable reçues par le Conseiller AMC qui sont versées en contrepartie de prestations effectivement fournies par le Conseiller AMC en lien avec les composantes de l'actif sous-jacent, pour autant et dans la mesure où le Conseiller AMC n'a pas déjà été rémunéré pour ces services en vertu de sa fonction de Conseiller AMC. 20

6. Réglementation et documentation

L'émetteur et le Conseiller AMC doivent définir et documenter de manière claire leurs rapports et leur coopération dans le cadre d'AMC. Ils doivent notamment indiquer de manière précise leurs rôles et responsabilités en lien avec l'émission et la gestion d'AMC. 21

- 22 Il doit être clairement indiqué quelles sont les tâches du Conseiller AMC et quelles sont celles de l'émetteur dans le cadre de l'émission et de la gestion d'AMC. La répartition des tâches doit être communiquée sous une forme compréhensible aux investisseurs dans la documentation du produit.
- 23 Le Conseiller AMC est obligé contractuellement de respecter ses obligations réglementaires, notamment en ce qui concerne des potentiels conflits d'intérêts ainsi que de s'assurer que l'observation de la stratégie d'investissement selon la section 4.a. et l'interdiction de double compensation selon la section 5.b. des présentes recommandations sont respectées en tout temps.
- 24 Afin d'identifier et de vérifier que le Conseiller AMC ait les qualités requises, l'émetteur devrait recevoir avant la conclusion du contrat avec le Conseiller AMC la documentation usuelle, mais au moins:
- L'autorisation de la FINMA, respectivement de l'autorité de surveillance étrangère compétente, conformément à la section 3 des présentes recommandations;
 - Un extrait du registre du commerce;
 - Un organigramme;
 - Le CV de toutes les personnes chargées de la gestion d'AMC.

7. Entrée en vigueur

- 25 Les présentes recommandations ont été adoptées et approuvées par le Comité de l'ASPS le 13 décembre 2019. Elles entrent en vigueur le 31 mars 2020.